

## LA FABRIQUE POUR LES DÉBUTANTS

Je reçois de plus en plus des questions sur la Fabrique, ce qui montre un intérêt grandissant de la part des paroissien(ne)s qui désirent vivement s'instruire de la nature, du rôle et du fonctionnement des Fabriques. C'est donc à juste titre que je me permets de partager avec vous ma modeste connaissance sur la Fabrique.

Pour qu'une paroisse ou une desserte soit reconnue civilement au Québec, celle-ci doit, dès ses débuts, constituer sa fabrique.

On découvre de plus en plus que plusieurs de nos paroissien(ne)s connaissent l'existence des fabriques mais n'ont pas une idée approfondie celles-ci. Aussi, me plait-il de vous proposer quelques capsules sur la fabrique pour aider les nouveaux prêtres, le personnel des milieux paroissiaux ou des paroissien(ne)s à découvrir cet organe indispensable de la paroisse.

### I. Qu'est-ce qu'une Fabrique?

#### 1.1- Évolution sémantique du mot Fabrique

Du latin *fabrica*, le mot fabrique renvoie à la « construction, entreprise dans l'intérêt publique qui peut être appliqué à l'édification d'une église ». Le sens de ce mot va évoluer au fil de l'histoire. Il désigne à la fois « la masse des biens affectés à la construction des églises », « la masse des biens affectés à leur entretien », ou encore « l'organisme chargé de pourvoir aux besoins du culte ». En tenant compte de l'évolution sémantique du mot fabrique, on retient dès ses débuts, IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles de notre ère, qu'il désigne tantôt la construction, une masse de biens affectés à la construction et à l'entretien de l'église; tantôt les biens temporels de l'église. Il désigne enfin les représentants du conseil qui administre les biens temporels de l'église. Les membres de la fabrique sont appelés les « *fabricerii ou matricularii* » ou fabriciens en ancien français. Au Québec, on les appelle les marguilliers.

#### 1.2- La définition de la fabrique dans le code civil de la province du Québec

Selon la loi civile du Québec, la fabrique est définie comme « une corporation ecclésiastique dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir, et d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est formée » (art.13 de la Loi sur les Fabriques). La fabrique est régie par la loi étatique sur les fabriques. Elle n'est pas assujettie à la Loi sur les compagnies. Sa compétence est limitée à l'exercice de la religion catholique romaine dans une paroisse donnée; c'est-à-dire le culte, la charité, l'enseignement et la fraternité. Selon la loi civile québécoise (à partir de la naissance du Code civil de la province du Québec en 1866), la fabrique apparaît comme étant une entité civile érigée par le gouvernement du Québec dans le but de détenir les biens de la paroisse qui est érigée par l'évêque (can. 515§2).

Voilà en quelques mots une définition de la fabrique. Je n'aborde pas ici le côté historique de la Fabrique. Les prochaines capsules se pencheront sur les différents rôles : de la Fabrique, du président de la Fabrique, du vice-président, du curé et des marguilliers.